



Décision n° 2026/80

Mise à disposition gratuite pour l'année 2025-2026 des parcelles cadastrées AC 229p, AC 225, AC 27, AC 28 – Ponts-et-Marais

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 en date du 09 avril 2026 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération N° 20251209-17 en date du 09 décembre 2025 dénommée « Acquisition de parcelles sises sur la Parc Environnemental d'Activités Bresle Maritime – Ponts-et-Marais AC 36p, AC 170p et AC 85 »,

Considérant que dans le cadre des négociations, il a été proposé une mise à disposition des parcelles qui feront l'objet d'une Convention d'Occupation Temporaire, d'octobre 2025 à septembre 2026, le temps de formaliser la vente,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la négociation, et de mettre à disposition gratuite au profit du vendeur, l'exploitation des parcelles cadastrées AC 229p, AC 225, AC 27 et AC 28 sur Ponts-et-Marais, pour une durée courant d'octobre 2025 à septembre 2026.

Article 2 : De signer l'avenant aux conventions d'occupation temporaires ci-annexées.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 15 septembre 2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

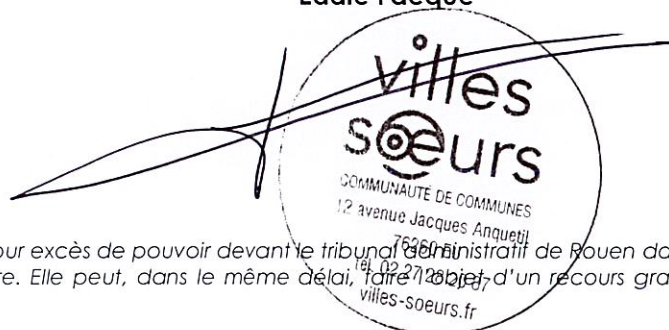
Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président,

Le président,

Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux.

après de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai